28 NOVEMBRE 2022 | PUBLICATION N°3
MISE À JOUR EN MARS 2023

LA GAZETTE JURIDIQUE

BONUS

BÉNÉVOLAT ET ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Un bénévole peut décider **d'abandonner ses frais de déplacement à l'association**, son action est assimilable à un **don à l'association** (1). En échange les bénévoles peuvent, **sous certaines conditions**, bénéficier d'une **réduction d'impôt** afférente aux dons réalisés.



DANS QUELS CAS LES FRAIS PEUVENT-ILS ÊTRE ABANDONNÉS ?

Pour que les frais soient abandonnés, il faut que :

- Les frais doivent être effectués dans le cadre **d'une activité bénévole** (le bénévole ne doit percevoir aucune contrepartie financière pour l'activité réalisée) ;
- **Les frais doivent être effectués pour le compte d'une association réalisant des actions d'intérêt général** et présentant un **caractère sportif** (2). Autrement dit, il faut que l'association soit éligible au mécénat ;
- Les frais engagés par le bénévole doivent être **dûment justifiés** (détail du nombre de kilomètres parcourus par le bénévole avec son véhicule personnel, etc...).

QUEL EST LE BARÈME DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS ?

La loi de finances rectificative pour 2022 a **modifié les dispositions** de l'article 200 du CGI permettant aux bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques, de bénéficier d'une réduction d'impôt. Ainsi, le **barème applicable est désormais identique à celui des salariés.** Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'imposition des revenus perçus et pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022. Pour calculer les frais kilométriques, **cliquez ici !**

QUE DOIT FAIRE LE BÉNÉVOLE ?

Le bénévole doit remplir un formulaire de déclaration expresse portant sur l'abandon du remboursement des frais engagés. Cette déclaration datée et signée par le bénévole contient notamment :

- son nom, son prénom et son adresse ;
- la marque du véhicule utilisé, son numéro d'immatriculation ;
- une phrase par laquelle le bénévole certifie avoir utilisé son véhicule uniquement pour des déplacements en lien direct avec ses activités bénévoles au sein de l'association concernée par le don (réunion, présence lors d'une conférence, match, etc...) ainsi que, le lieu et la date ;
- une phrase attestant que le bénévole renonce au remboursement (« Je soussigné (...) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association (...) en tant que don »).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LES ASSOCIATIONS ?

L'association doit **conserver** à l'appui de ses comptes la **déclaration d'abandon** et les **pièces justificatives** qui correspondent aux frais engagés par le bénévole. De plus, elle doit remettre au bénévole un reçu de don conforme au **formulaire Cerfa n°11580*04** dument complété afin que ce dernier puisse bénéficier de la réduction d'impôt et pouvoir justifier de son don. Les frais doivent être comptabilisés dans la rubrique « Charges d'exploitation ».

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations (3), voire de poursuites pénales pour « fraude fiscale » (4).

(1) BOI-IR-RICI-250-20 du 12 septembre 2012
(2) Article 200 du CGI
(3) Article 1740 A du CGI
(4) Article 1741 du CGI